

DIRECTIONS DIVERSES
DE RECHERCHES
ET DE STATUTS

DIRECTION DES STATUTS
ET DES SERVICES MÉDICAUX

Sous-Direction des Statuts de
Combattants et Victimes de Guerre

Bureau des Déportés et des
Statuts Divers

Paris, le 9 AVRIL 1966

ACTE DE DISPARITION.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.

Vu l'article 88 du Code civil (Ord. du 30 octobre 1945);
Après examen des pièces du dossier portant le n° 80.002,

DÉCLARE :

la disparition de ZAJDERMAN Léo
né le 27 Juillet 1931 à COLOGNE (Allemagne)

dans les conditions indiquées ci-après :

- Interné à Drancy puis déporté à Auschwitz (Pologne)
par le convoi parti de Drancy le 28 Août 1942.



LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DÉCLAREUR

Le Directeur des Statuts et des
Services Médicaux

P.O. Le Chef du Bureau des Déportés
et des Statuts Divers

REMARQUES IMPORTANTES.

1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la mairie.

2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit une copie qu'elle fait certifier conforme par le maire ou le commissaire de police.

3° La famille peut demander :

— soit un jugement déclaratif de décès, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, en application de la loi du 30 avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes : Mobilisé, Prisonnier de guerre, Réfugié, Déporté ou Interné politique, Membre des Forces françaises libres ou des Forces françaises de l'intérieur, Requis du service du travail obligatoire ou Réfractaire.

— soit un jugement déclaratif d'absence (ou de décès si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le jour de la disparition) en application de la loi du 22 septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 avril 1944.

D'autre part, à tout moment l'acte de disparition peut être transformé par la Direction du contentieux, de l'État civil et des Recherches en acte de décès si les preuves du décès sont apportées.

J. Z. 936575. 24904] (2)

Acte de Disparition (Disappearance Certificate) for Léo Zajderman

Léo Zajderman was only nine when he was taken to Auschwitz and killed by the Nazis. His mother and three siblings also died there. His father, Szlama, survived the camp and returned to France after the war.

A disappearance certificate was issued to Szlama for each of his dead family members. This is Léo's.

George Metcalf Archival Collection
Canadian War Museum 20090009-004_1c

Transcription

[Upper left]

Department of Veterans and Victims of War

[Stamp]

Directorate of Status and Medical Services
Sub-directorate of Status of Veterans and
Victims of War

Office of the Deported and Other Statuses

[letterhead]

French Republic

Paris, 9 April 1956

Disappearance Certificate

The Department of Veterans and Victims of War

In light of civil law article 88

(Order of 30 October 1945);

After examination of the items of file no. 80.002,
it is declared:

The disappearance of Zajderman Léo
born 27 July 1931 in Cologne (Germany)
under the following circumstances:

Interned at Drancy and departed to Auschwitz
(Poland) by convoy departing from Drancy on
28 August 1942.

[Stamp]

For the Minister, the Director of Status and
Medical Services, P.O. Head of the Office
of the Deported and Other Statuses

[signature]